

UN LIBRARY

1980



NATIONS UNIES

UN/ISA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/35/369/Add.2
24 novembre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-cinquième session
Point 32 a) de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Questionnaire relatif à la Déclaration sur la
protection de toutes les personnes contre la
torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

Page

REponses RECUES DES GOUVERNEMENTS

Equateur 2

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

EQUATEUR

/Original : espagnol/

/8 juillet 1980/

1. Depuis son accession à l'indépendance il y a 150 ans, l'Equateur a toujours respecté, par vocation, la dignité de la personne humaine et proscrit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'en témoigne l'ensemble du processus constitutionnel de la République qui a abouti à l'élaboration de la Charte politique entrée en vigueur le 10 août 1979.

2. Fidèle à sa tradition, l'Equateur a adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment, la Déclaration des droits de l'homme (Paris, 10 décembre 1948); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 19 décembre 1966) et la Convention américaine des droits de l'homme (San José, Costa Rica, 22 novembre 1969). Ces instruments internationaux sont des lois de la République. Par ailleurs, l'article 44 de la Constitution politique en vigueur stipule que :

"L'Etat garantit à tout individu, homme ou femme, placé sous sa juridiction, le libre exercice et la pleine jouissance des droits civils, politiques, sociaux et culturels énoncés dans les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur."

3. Dans le titre II intitulé "Des droits, devoirs et garanties" de la Constitution politique, l'article 19 du chapitre premier (Des droits de la personne) stipule que : "Toute personne jouit des garanties suivantes : respect absolu de la vie, de l'intégrité personnelle et du droit au plein épanouissement matériel et moral. La torture est interdite de même que tout traitement inhumain et dégradant. La peine de mort n'existe pas. Le système pénal vise la rééducation, la réadaptation et la réinsertion du condamné dans la vie sociale."

4. La Loi suprême interdit donc non seulement la torture physique mais aussi la torture morale, y compris les traitements qui, tout en laissant indemne la personne physique, portent atteinte à la dignité humaine. Par ailleurs, aux termes de la Loi, la torture donne lieu d'office à une enquête et à des poursuites et ceux qui la pratiquent, de même que leurs complices, sont passibles de sanctions.

5. Par respect pour la dignité humaine, la détention arbitraire ou préventive pendant plus de 48 heures est interdite. Afin de garantir le respect de cette règle, le principe d'habea corpus est garanti par la Constitution. Toute personne estimant être illégalement privée de sa liberté, peut invoquer ce principe et s'en prévaloir, soit directement, soit par personne interposée, devant le maire ou le président du Conseil municipal. L'autorité municipale ordonne

/...

immédiatement que le requérant soit amené en sa présence et que l'ordre de détention lui soit montré. Instruite des antécédents et ci ceux-ci sont favorables, l'autorité municipale prononce la mise en liberté du requérant (art. 19, numéro 16, lettre j).

6. Dans les programmes des écoles de formation des agents de police et des établissements d'enseignement supérieur apparentés, l'accent est mis sur l'étude des dispositions constitutionnelles et des lois pénales relatives aux droits de l'homme et des garanties constitutionnelles dont jouissent tous les habitants de la République, cela afin d'en inculquer le respect aux étudiants dans leurs futurs domaines d'action.

7. Les dispositions juridiques relatives à l'interdiction de la torture figurent expressément dans les règlements des prisons, en application de l'article 65 du règlement du Service d'enquête criminelle de la police qui stipule : "Conformément à la loi, le recours à la torture morale ou physique, de quelque sorte que ce soit, comme moyen d'obtenir des déclarations est formellement interdit. Il incombe aux chefs de la police des provinces de veiller à ce que cette disposition soit respectée."

8. L'article 141 du Code de procédure pénale interdit formellement l'emploi de la torture, de traitements inhumains, de procédés faisant recours à la narco-analyse ou de toutes autres méthodes similaires pour obtenir le témoignage de l'inculpé.

9. Le Tribunal des garanties constitutionnelles créé en vertu de la Constitution exerce activement ses fonctions et a, entre autres, pour attribution de connaître des allégations de violations de la Constitution formulées par une personne physique ou morale, quelle qu'elle soit, d'instruire contre les responsables et, sous réserve des dispositions de la loi pénale, de saisir la Chambre nationale des représentants, ou si celle-ci est en vacances, l'Assemblée plénière des Commissions législatives afin que celle-ci juge les responsables ou ordonne leur mise en jugement, selon le cas.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'Equateur estime que son histoire en matière de respect et de protection de la personne humaine ne laisse place à aucun doute; elle montre clairement que la ligne de conduite des gouvernants et des gouvernés, dictée par des lois justes, a toujours consisté à défendre et promouvoir les droits et les libertés fondamentales de tout individu sans distinction de race, de croyance ou de condition sociale.
